

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2049

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mélin, M. Villedieu, M. Mauvieux, M. Frappé, M. Lioret, M. Rivière, Mme Rimbert, M. Baubry, M. Tonussi, M. Dufosset, M. de Lépinau, Mme Blanc, M. Gery, Mme Levavasseur, M. Michoux et M. Allegret-Pilot

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou par un tiers non soignant et majeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre à des tiers majeurs d'administrer la substance létale : l'objet de cette proposition de loi étant le droit à l'aide à mourir, cela presuppose l'intervention d'un tiers. Or, ce sont plus de 800 000 soignants qui se sont récemment exprimés, à l'unanimité, pour dire qu'il il n'était pas question, selon eux, que ce soit un soignant qui administre la substance létale demandée par choix personnel.

En effet, leur éthique et le serment d'Hippocrate interdisent un tel geste létal. Encore une fois, tous les professionnels de l'accompagnement des derniers jours de vie peuvent attester que les dispositifs de soins palliatifs, certes insuffisants de la loi Clayes Leonetti et de la loi sur les soins palliatifs, restent une alternative essentielle pour les patients, lorsque le pronostic vital à court terme n'est pas engagé.

Il est démontré que l'expérience d'hospitalisations répétées, de court séjour, dans les centres de soins palliatifs, permet de soulager une partie des troubles tant fonctionnels que psychologiques.